

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des
Mines**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-314 du 07 Décembre 2011 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier.

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concernée.

Article 2 : Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 : Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimité par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2011-315 du 07 Décembre 2011 portant modification de certaines dispositions du Décret n°2003-010 du 24 Février 2003 fixant la Composition et les Règles de Fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article Premier : Les dispositions des articles 3, 7, 9, 10, 13 et 18 du décret n°2003-10 du 24 Février 2003 fixant la composition et les règles de Fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont abrogées et modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : La Commission Nationale des Hydrocarbures est

Administrée par une Instance délibérante qui comprend :

Un Président ;

Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;

Un Représentant du Ministère chargé de l'Energie ;

Un Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Un Représentant du Groupement des Professionnels du Pétroliers ;

Un Représentant du Groupement des Professionnels du GPI ;

Un Représentant de la Fédération Nationale de Pêche ;

Un Représentant des consommateurs désigné par l'Union des Associations d'Usagers, la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries.

Article 7 (nouveau) : Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par la Cellule d'Appui Technique, prévue à l'article 5.3 de l'Ordonnance 2002-05 du 28 Mars 2002. La Coordination de cette Cellule est assurée par un expert nommé par décision du Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 9 (nouveau) : L'organisation interne, les règles de Fonctionnement et la grille de rémunération du personnel de la Cellule d'Appui Technique, sont définies par la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 10 (nouveau) : L'ensemble du personnel de la Commission Nationale des Hydrocarbures, à l'exception de l'agent comptable, est recruté suivant une procédure d'Appels à Candidatures conduite par la Commission Nationale de Hydrocarbures.

Article 13 (nouveau) : Les contrats passés par la Commission Nationale des Hydrocarbures pour l'acquisition des biens, pour le recrutement de consultants ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Les seuils de passation et d'approbation des marchés publics en ce qui concerne les